



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

## LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER A CINQ ANS

Le Tribunal international du droit de la mer a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Sa fonction principale est de régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention. Il y a actuellement 137 Etats Parties à la Convention.

Le 1er octobre 1996, le Tribunal international du droit de la mer a ouvert sa première session à Hambourg. Le 18 octobre 1996, l'inauguration officielle du Tribunal a eu lieu dans l'hôtel de ville de Hambourg, en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et 600 autres invités de marque venant du monde entier.



La salle d'audience principale du Tribunal international du droit de la mer.  
Photographie: S. Wallocha

(à suivre)

En attendant la fin des travaux de construction du siège permanent, le pays hôte a mis à la disposition du Tribunal des locaux provisoires situés dans le centre de Hambourg. Depuis le 27 novembre 2000, le Tribunal occupe ses locaux permanents sis à Nienstedten, à Hambourg, locaux qui ont été construits aux frais de la République fédérale d'Allemagne et la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Le siège permanent du Tribunal comprend un bâtiment moderne de verre et de béton, ainsi qu'une villa du dix-neuvième siècle. Les infrastructures destinées à l'activité judiciaire consistent en une salle d'audience principale, utilisée pour les séances plénières du Tribunal et en deux salles d'audience plus petites, prévues pour les chambres du Tribunal. Chacune des salles d'audience a été dotée d'un équipement technologique de pointe, ce qui permettra aux parties de faire des exposés en s'appuyant sur les moyens multimédias, exposés qui seront directement projetés sur des moniteurs placés devant les juges, les parties, les témoins, les interprètes et le public. L'installation technologique des salles d'audience permet également à des témoins ne pouvant pas venir à Hambourg de faire leur déposition au moyen de la liaison vidéo. Des cabines d'interprétation et les moyens de transmission audiovisuels font également partie des installations.

La première tâche du Tribunal a consisté à se préparer à l'examen des affaires qui lui seraient soumises. Cette tâche a été menée à bien en octobre 1997, soit une année après l'inauguration du Tribunal, avec l'adoption de trois instruments importants de procédure : le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire et les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

Neuf affaires ont jusqu'ici été inscrites au Rôle des affaires :

Affaire No. 1	<i>Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée</i>
Affaire No. 2	<i>Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),</i>
Affaires Nos. 3 et 4	<i>Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires</i>
Affaire No. 5	<i>Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée</i>
Affaire No. 6	<i>Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée</i>
Affaire No. 7	<i>Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne)</i>
Affaire No. 8	<i>Affaire du « Camouco » (Belize c. France), prompte mainlevée</i>

(à suivre)

Affaire No. 9

Affaire du « Camouco » (*Panama c. Yémen*), *prompte mainlevée*

Le Tribunal a rendu des ordonnances et des arrêts dans huit affaires. Dans ses arrêts, le Tribunal a eu à traiter d'une grande variété de sujets, y compris la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leur équipage, la prescription de mesures conservatoires juridiquement obligatoires, et des questions de procédure et de fond se rapportant à l'immatriculation des navires, au lien substantiel, à l'épuisement des recours internes, au droit de poursuite, à l'emploi de la force et à la réparation des dommages.

Il convient de noter qu'une affaire (l'affaire Chili / Communauté européenne) a été la première affaire à avoir été soumise à une chambre spéciale du Tribunal, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Il s'agit également de la première affaire relative à un différend entre un Etat et une organisation internationale.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux du Tribunal, le Secrétaire général de l'ONU, Monsieur Kofi Annan, a décrit le Tribunal en tant que « clé de voûte » de la Convention et a noté qu'il s'agissait de « l'instance principale dont disposent les Etats, les organisations internationales, et même certaines sociétés commerciales, pour régler les différends qui surgissent concernant l'interprétation et l'application de la Convention. » Le Secrétaire général a également déclaré que le Tribunal avait « déjà acquis auprès de juristes internationaux la réputation d'être une instance moderne, capable de répondre rapidement lorsqu'elle est sollicitée. »

Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties à la Convention, et les parties à un différend ne supportent aucuns frais dans le cas d'affaires soumises au Tribunal par des Etats Parties ou au nom de ceux-ci. Le 30 octobre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 55/7, a demandé au Secrétaire général de créer et d'administrer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires en vue d'aider les Etats à régler leurs différends en s'adressant au Tribunal. Le fonds a été créé et est opérationnel.

Bien qu'étant un organe judiciaire autonome, le Tribunal fait partie de la famille des Nations Unies. En 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé un statut d'observateur au Tribunal. En 1997, un Accord de coopération et de relation entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer a été signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal. En outre, en 2001, un accord a été conclu entre l'ONU et le Tribunal pour étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies au personnel du Tribunal international du droit de la mer. Le Tribunal applique par ailleurs le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations et il applique *mutatis mutandis* les dispositions réglementaires de l'ONU en matière financière, administrative ou de service.

(à suivre)

Les publications du Tribunal, qui paraissent en français et en anglais, sont les suivantes : les *Basic Texts /Textes de base 1998* dans lesquels est reproduit le texte des principaux instruments du Tribunal; l'*Annuaire* présente des informations sur les juges, l'organisation, la compétence, la procédure, la pratique, les finances, les privilèges et immunités, et les activités du Tribunal; le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* contient le texte des arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par le Tribunal dans les affaires qui lui ont été soumises; et le volume *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents* reproduit le texte des pièces de procédure écrite présentées dans les affaires soumises au Tribunal, ainsi que les procès-verbaux des audiences et d'autres documents pertinents.

Le Tribunal a également mis en place un programme de stage. Le but du programme est de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal et de permettre au Tribunal de bénéficier de l'assistance de personnes disposant de connaissances et de compétences pertinentes dans des domaines tels que, notamment, le droit de la mer, le droit international public et les organisations internationales.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk ou à Mme Julia Pope, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227/228, télécopieur : (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)  
\* \* \*